



ARRETE DU MAIRE

Publié le
15 SEP. 2025

Direction du Cabinet
Direction de la sécurité et de la tranquillité publique
DM/TK/JJL/VS- 2025/135
Code matière : 6.1

Objet : Arrêté réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie et dans les lieux publics communaux

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article 511-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634.2, R.644-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-2 et L3611-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu l'arrêté du 17 août 2001 classant le protoxyde d'azote sur les listes des substances vénéneuses,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bombes utilisées en médecine et dans l'industrie mais que celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leur propriété euphorisante,

Considérant que ce phénomène prend des proportions considérables sur le territoire de la ville de Belfort comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services de police nationale et municipale, du service de médiation sociale et des services en charge de la propreté urbaine, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit, certaines bombes pouvant contenir jusqu'à 666 grammes de gaz.

Considérant que les personnes inhalant du protoxyde d'azote encourrent un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Objet : Arrêté réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie et dans les lieux publics communaux

Considérant que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire des drogues et des toxicomanies, peut entraîner des effets irréversibles tels que confusion, désorientation, difficulté à coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur, hallucination visuelle ou troubles du rythme cardiaque,

Considérant que certains de ces effets sont de nature à engendrer des comportements contraires au maintien de l'ordre public,

Considérant d'autre part que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent ainsi atteinte à l'environnement,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection adaptées en termes de santé publique, de sécurité des usagers sur le domaine public communal et de protection de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 septembre 2025 et pour une durée d'un an, la détention de cartouche ou autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote est interdite aux personnes mineures sur les voies et dans lieux publics visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du 15 septembre 2025 et pour une durée d'un an, la consommation de gaz de protoxyde d'azote de façon détournée du fait de sa propriété euphorisante est interdite aux personnes mineures et majeures sur les voies et dans lieux publics visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le dépôt ou l'abandon sur les voies et dans lieux publics de cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote est interdit.

ARTICLE 4 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la Ville de Belfort correspondant aux voies ou lieux publics où la détention et la consommation de protoxyde d'azote sont les plus fréquentes à savoir :

- **Secteur Jean Jaurès :** Place du marché des Vosges, avenue C. Bohn, avenue Edmon Balzer, rue Jules Ferry, rue de Ferrette.
- **Secteur Centre-Ville :** rue Gaston Defferre, allée Skikda, rue du Commandant Dufay, rue Marcel Paul, place Jacques Chirac, place de Franche Comté.
- **Secteur Vieille Ville :** Parking Xavier Bauer.
- **Secteur des Résidences :** rue de Madrid, rue de Prague, rue de Stockholm, place de l'Europe, rue Léon Blum, rue de Copenhague, rue de Moscou, rue de Bucarest, rue de Délémont, rue de Vienne, rue d'Oslo, place Robert Schuman, place Martin Luther King, Allée Henri Baudin, rue Pierre Lescot, rue Maryse Bastié, rue de Zaporojie.
- **Secteur Belfort Nord :** Avenue des Frères Lumière, rue du Barcot, rue Léon Dardel, rue Georges Léguillon, rue de Giromagny.

- **Secteur Glacis** : Avenue de la Laurencie, rue André Parant, rue René Payot, Mer de sable, rue Louis Aragon.
- **Secteur Pépinière** : rue Sangnier, rue Irène et Frédéric Joliot-Curie, rue Frédéric Chopin, rue Georges Bizet, rue Paul Eluard.
- **Secteur Barres et Mont** : rue de la fraternité, rue Edouard Herriot, avenue des Trois Chênes.
- **Secteur Miotte-Forges** : rue Germinal, rue Floréal, avenue du Général Gambiez, chemin de la Roselière, rue des entrepreneurs, rue des créateurs, rue du Général Béthouart, rue Auguste Bussière.
- **Pour l'ensemble des quartiers** :
 - Dans et à proximité immédiate des parcs, des jardins, des squares et des aires de jeux,
 - A proximité immédiate des crèches et des haltes-garderies, des écoles maternelles et élémentaires, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement supérieur et de manière générale l'ensemble des lieux d'enseignement,
 - Dans et à proximité immédiate des stades, des gymnases, des multisports et skate-park,
 - A proximité immédiate des centres de loisirs, des centres péri-scolaires, des centres culturels et sociaux et des maisons de quartier,
 - A proximité immédiate des établissements de santé.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article R 610-5 du code pénal.

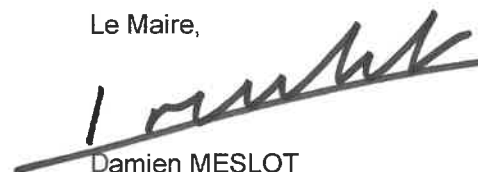
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié par affichage et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Belfort, Monsieur le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique de la Ville de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la police nationale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le

15 SEP 2025

Le Maire,



Damien MESLOT

